

2. À moins qu'une révocation, suspension ou imposition immédiates des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne soit essentielle pour empêcher d'autres violations des lois et des règlements, ou à moins que la sûreté ou la sécurité ne requière des mesures immédiates aux termes du présent article, de l'article 6 ou de l'article 7 du présent Accord, les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être exercés qu'après la tenue de consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante. Ces consultations doivent débuter dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande ou à l'intérieur d'une période plus longue convenue entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE 5

Application des lois et des règlements

1. Les lois et règlements d'une Partie Contractante se rapportant à l'arrivée sur son territoire, ou au départ de son territoire, d'aéronefs utilisés dans des services aériens internationaux, ou se rapportant à l'exploitation et au pilotage de tels aéronefs lorsqu'ils se trouvent sur son territoire doivent s'appliquer aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignées par l'autre Partie Contractante.
2. Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs aux formalités d'entrée, de séjour ou de départ de son territoire ou de transit à travers son territoire, de passagers, d'équipages, de marchandises ou de courrier, par exemple les lois et règlements se rapportant aux passeports, aux douanes, à la monnaie et aux mesures sanitaires, doivent être appliqués aux passagers, aux équipages, aux marchandises et au courrier d'une entreprise ou d'entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie Contractante tant qu'ils se trouvent sur son territoire.
3. Dans l'application de ses règlements relatifs notamment aux douanes, à l'immigration et à la quarantaine, une Partie Contractante ne peut accorder une préférence à une quelconque entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de l'autre Partie Contractante qui exploite des services aériens internationaux similaires.
4. Sujet au paragraphe 3 du présent article, les passagers, les bagages et les marchandises qui sont en transit direct doivent être exemptés des droits de douane, des taxes et autres frais d'importation sur les marchandises qui entrent dans le territoire des Parties Contractantes, mais les frais de service, de dédouanage et d'entreposage doivent être perçus selon la loi nationale des Parties Contractantes.

ARTICLE 6

Reconnaissance des certificats et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties Contractantes et encore en vigueur doivent être reconnus comme valides par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des services convenus, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de refuser de reconnaître, pour les vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.